

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3847228

Dénomination : EKIUM
n° de gestion : 1993B01506
n° d'identification : 390 596 039
n° de dépôt : A2010/018456
Date du dépôt : 18/08/2010
Pièce : statuts mis à jour

EKIUM
Société par actions simplifiée
au capital de 334.560 euros
Siège social : 5, allée des Droits de l'Homme
ZAC du Chêne - 69500 BRON
390 596 039 RCS LYON

Statuts certifiés conformes
P. LAURID



STATUTS

A jour des décisions de l'Associé Unique
en date du 30 juin 2010

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte en date du 25 mai 1993.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 9 novembre 2007.

La Société est actuellement une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de tous types de travaux ainsi que l'assistance technique, les conseils et la formation dans le domaine de l'instrumentation, de la régulation, de l'électricité et de l'automatisme,
- la réalisation et la vente de tous dessins et études techniques dans tous les domaines,
- les travaux de maintenance, les travaux de montage et de démontage, y compris les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations,
- d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

EKIUM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi

que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 5 allée des Droits de l'Homme - ZAC du Chêne - 69500 BRON.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports suivants, ont été faits à la société, savoir :

I - Lors de sa constitution en numéraire, la somme de quatre cent mille francs, ci 400 000 F

Soit une contrevaletur actuelle de Soixante mille neuf cent soixante Dix neuf euros soixante et un, ci 60 979.61 Euros

II - Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2001

- en numéraire, par voie d'incorporation de réserves, la somme de quatre vingt onze mille neuf cent soixante sept francs soixante quinze centimes, 91 967.75F

Soit une contrevaletur actuelle de quatorze Mille vingt euros trente neuf centimes, ci 14 020.39 Euros

La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros

III – Aux termes d'un projet de fusion en Date du 8 décembre 2003, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Janvier 2004, la société ATECAS INGE NIERIE a fait apport-fusion à la société, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 300 000 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de Capital d'un montant de quatre vingt six Mille cinq cent trente un euros vingt cinq centimes, ci

86 531.25 Euros

Et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 213 443.75 Euros

La société a également réalisé une réduction Du capital de trois mille sept cent cinquante Euros, ci

3 750.00 Euros

par annulation de ses 200 propres actions comprises dans l'apport-fusion, la prime de fusion a été ramenée à 204 193.75 Euros

IV - Lors de la même assemblée extraordinaire sus-visée du 29 janvier 2004 - en numéraire, par voie d'incorporation d'une partie de la prime de fusion, la somme de cent quatre vingt douze mille deux cent dix huit euros soixante quinze centimes, ci

192 218.75 Euros

Soit au total, trois cent cinquante mille euros, ci

350 000.00 Euros

V- Aux termes des décisions d'Associé Unique en date du 30 mai 2008, le capital a été réduit d'une somme de deux cent quatre vingt deux mille six cent quatre vingt Euros pour le ramener de trois cent cinquante mille Euros à soixante sept mille trois cent vingt Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions à un montant de huit Euros

282.680 Euros

Soit un capital social de soixante sept mille trois cent vingt Euros, ci

67.320 Euros

VI - Aux termes des décisions d'Associé Unique en date du 31 Juillet 2008, le capital social a été augmenté d'un montant de 246.152 € par émission de 30.769 actions nouvelles, de 8 € de valeur nominale en rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société CIRA CONCEPT par la Société

246.152 Euros

Aux termes des mêmes décisions d'Associé Unique en date du 31 Juillet 2008, le capital social a également été augmenté d'un montant de 21.088 € par émission de 2.636 actions de 8 € de valeur nominale en rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société 2C SERVICE par la Société

21.088 Euros

En conséquence de ces deux opérations, le capital social est porté d'un montant de 67.320 €, divisé en 8.415 actions, à un montant de 334.560 €, divisé en 41.820 actions.

Soit un capital social de trois cent trente quatre mille cinq cent soixante Euros, ci

334.560 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente quatre mille cinq cent soixante Euros (334.560 €).

Il est divisé en quarante et un mille huit cent vingt (41.820) actions d'une valeur nominale de huit (8) Euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un

versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital par élévation du nominal des actions existantes. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat

partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3** Enfin, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2 Les actions sont librement cessibles entre associés.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à toute autre personne, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la Société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

A défaut d'agrément, le Président sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- 11.3** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1** Chaque action donne droit dans les bénéficiaires, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 12.2** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à son titulaire à une (1) voix lors du vote des décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommé Président de la Société.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés fixe la durée du mandat du Président.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif.

13.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que ses limitations ne soient opposables aux tiers, les décisions visées ci-dessous (ci-après les « **Décisions Importantes** ») ne peuvent être adoptées par le Président, qu'après avoir été préalablement autorisées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, selon le cas :

- (i) L'adoption ou la modification du plan de développement, du plan d'investissement et des budgets annuels de la Société ;
- (ii) La politique de rémunération et d'intéressement des principaux cadres de la Société ;
- (iii) Le recrutement de tout salarié dont la rémunération annuelle brute, hors charges patronales, excède 100 000 euros ;
- (iv) Tout engagement de la Société, quelle qu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan qui ne figure pas au budget annuel approuvé, et excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 50 000 euros hors taxes ;
- (v) L'acquisition ou le transfert de tout actif immobilisé corporel ou incorporel significatif de la Société, dont le prix global est supérieur à 15 000 euros hors taxes et qui ne figurerait pas au budget approuvé ;
- (vi) L'engagement dans ou le développement de nouvelles activités pour la Société ;
- (vii) La cession ou l'arrêt, partiel ou total, de toute activité ou branche d'activité représentant au moins 5% du chiffre d'affaires de la Société ;

- (viii) Toute acquisition et transfert de tout fonds de commerce ou titres de participations, quel que soit leur prix individuel et qui ne figure pas au budget annuel approuvé ;
- (ix) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou la conclusion de toute transaction, si le litige est d'un montant ou estimé à un montant supérieur à 15.000 euros ;
- (x) tout endettement d'un montant supérieur à 15.000 euros ou en dehors du cours normal des affaires, ainsi que tout octroi de sûretés afférentes à un tel endettement, sauf dans tous les cas pour ce qui est prévu au budget approuvé ;
- (xi) toute décision ou engagement hors du cours normal des affaires ;
- (xii) toute convention entre d'une part le Président ou une société qu'il contrôle et d'autre part la Société ou une société qu'elle contrôle, le contrôle s'entendant du contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président sera, conformément à l'article L. 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation des ses fonctions s'appliqueront mutatis mutandis à tout Directeur Général.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

L'étendue des pouvoirs de chaque Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme, sur proposition du Président. En out état de cause, les Décisions Importantes visées à l'article 13.5 ci-dessus ne peuvent être adoptées par un Directeur Général, qu'après avoir été préalablement autorisées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, selon le cas.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule

publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général, (ii) l'associé unique ou (iii) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport. Il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

15.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général, (ii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

15.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Dispositions générales

Sans préjudice de ce qui est stipulé par ailleurs dans les présents statuts, doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du (des) Directeur (s) Général (aux) ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président et du (des) Directeur (s) Général (aux) ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- agrément à la cession des actions ou valeurs mobilières de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, et ;
- autres modification statutaires.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Toute décision (i) d'augmentation des engagements d'un associé au titre des présents statuts (ii) de transformation de la société en société d'une autre forme (iii) d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions telles que clauses d'inaliénabilité des actions ou d'agrément, de clauses relatives à la possibilité d'exclure un associé ou de clause relative aux règles particulières applicables en cas de changement de contrôle d'un associé, n'est valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

17.3 En cas de pluralité d'associés

- (i) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.
- (ii) Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

- ***Quorum***

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième sur deuxième convocation.

- ***Représentation aux assemblées***

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- ***Tenue des assemblées - Procès-verbaux***

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite

une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou devenaient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INTERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

En cas de pluralité d'associés la décision de non dissolution doit être prise dans les

conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif et en société en commandite simple ou par actions ne peut être décidée qu'en cas de pluralité d'associés. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour

les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

23.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaire.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.